



Règlement RV3597 modifiant le Règlement RV3572 sur le coût des permis, des licences et de la tarification pour les biens et les services offerts par la Ville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Insertion du CHAPITRE 10.1

Le Règlement RV3572 sur le coût des permis, des licences et de la tarification pour les biens et les services offerts par la Ville est modifié par l'insertion, après le chapitre 10, du nouveau chapitre suivant :

« CHAPITRE 10.1 - TARIFICATION DE LA DIRECTION DES TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

« 72.1. Permis pour l'occupation temporaire de la voie publique

La tarification applicable pour l'obtention d'un permis pour l'occupation temporaire de la voie publique est établie comme suit :

- 1° Analyse et délivrance du permis 50.00 \$
- 2° Modification sur un permis déjà délivré 20.00 \$
- 3° Installation d'interdiction de stationner temporaire 235.00 \$
- 4° Tarif journalier pour l'occupation temporaire de la voie publique :
 - a) Rue locale 1.00 \$ du mètre carré
 - b) Rue collectrice 1.50 \$ du mètre carré
 - c) Artère 2.00 \$ du mètre carré
- 5° Tarif journalier pour une fermeture complète d'une voie cyclable, piste cyclable ou d'un trottoir :
 - a) Rue locale, collectrice, artère.....60.00 \$
- 6° En plus du tarif prévu au paragraphe 4°, le tarif journalier supplémentaire suivant s'applique si une fermeture complète de la rue est requise :
 - a) Rue locale 100.00 \$
 - b) Rue collectrice 200.00 \$
 - c) Rue artère 300.00 \$ ».

Adopté le 14 avril 2026

(signé) Steven Blaney

Steven Blaney, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

(signé) Jean Leblond

Jean Leblond, président du conseil

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 AVRIL 2026